

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1)

Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et transmission de rapport — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport», dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement, qui donne suite à l'adoption de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant certains secteurs de l'industrie du vêtement (2001, c. 47), pourvoit essentiellement à la prolongation des obligations relatives à la tenue d'un registre de salaire et à la production d'un rapport mensuel sur le travail des salariés.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être soumis pour approbation dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— sans cette prolongation, qui doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2002, date à compter de laquelle cesse l'obligation initiale, des salariés de certains secteurs de l'industrie du vêtement risquent de subir un préjudice en ce qui a trait au cumul de leur expérience dans cette industrie.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean-Guy Lemieux, de la Commission des normes du travail, 400, boulevard Jean-Lesage, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 8W1, tél. : (418) 525-1946, télécopieur : (418) 643-8467.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, à M^e Jean-Guy Lemieux, secrétaire général de la Commission des normes du travail, 400, boulevard Jean-Lesage, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 8W1, tél. : (418) 525-1946, télécopieur : (418) 643-8467.

*Le président-directeur général de la
Commission des normes du travail,*
JEAN-MARC BOILY

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport*

Loi sur les normes du travail
(L.R.Q., c. N-1.1, a. 29, par. 3^o et 3.1^o)

1. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « 1^{er} juillet 2002 » par les mots « 31 décembre 2003 ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

38224

* Les dernières modifications au Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et sur la transmission de rapport (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.6) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 679-2000 du 1^{er} juillet 2000 (2000, G.O. 2, 3485). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour le 1^{er} septembre 2001.